

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE VERDUN  
PROJET DE RÈGLEMENT N<sup>O</sup> RCA21 210005P**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN (RCA08 210003).**

Vu le Programme particulier d'urbanisme de la Partie Nord de L'Île-des-Sœurs, adopté au conseil municipal de la Ville de Montréal le 16 novembre 2020;

Vu les articles 102, 113, 145.15, 145.16, 145.17, 145.36 et 145.37 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte;

À la séance du 2 mars 2021, le conseil de l'arrondissement de Verdun décrète :

**1. L'article 90 du Règlement de zonage (1700) est modifié :**

1° par l'ajout, après le paragraphe h) du premier alinéa, du suivant :

« i) Dans les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147, un minimum de 10 % des cases fournies doivent être munies d'un équipement permettant de recharger un véhicule électrique personnel. »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, du chiffre « 2 »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Pour les usages du groupe d'usages « Habitation » » par « Dans ».

4° par l'insertion, à la fin du tableau du troisième alinéa, de la ligne suivante :

«		
<b>Habitation</b> , par logement (pour les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147.)	0	0,75
		»;

5° par l'insertion, après le tableau du troisième alinéa, du suivant :

«		
<b>Usages du groupe d'usages commerce ou industrie</b>	Quartier de L'Île-des-Sœurs	
	Minimum	Maximum
<b>Usages du groupe commerce ou industrie de prestige</b> , par superficie de plancher (pour les zones suivantes : H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147).	1/300 mètres carrés	1/40 mètres carrés
		».

**2. L'article 107.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

« Dans les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147, les règles suivantes servent de base au calcul du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis :

- i) un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé;
- ii) le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 pour chaque logement;
- iii) le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 pour chaque 100

mètres carrés de superficie de plancher pour un usage de la famille « commerce », « industrie » ou « équipements collectifs ». ».

3. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146, H03-147 et U03-148 cet espace libre résiduaire, dans une proportion minimale de 80 % de sa superficie, doit être composé d'un substrat perméable d'une épaisseur suffisante pour la plantation de végétaux; plantes, arbustes et arbres. ».

4. L'article 262 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, dans les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147, toutes les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf un maximum de 5 % des cases fournies qui peuvent être localisées à l'extérieur du bâtiment dans une cour autre qu'une cour avant ou latérale adjacente à une voie publique, et réservées à divers usages : un débarcadère, la livraison, les visiteurs, les personnes à mobilité réduite ou l'autopartage. ».

5. Le titre de la section 6 du chapitre 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ET G03-93 » par « , G03-93, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145 ET H03-147 ».

6. La section 12 du chapitre 7 de ce règlement est abrogée.

7. La section 25 du chapitre 7 de ce règlement est abrogée.

8. Le titre de la section 26 du chapitre 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ET H03-120 » par « , H3-120, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144 ET H03-147 ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section 26, de la suivante :

**« SECTION 27      DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 ET H03-147**

#### **ARTICLE 283.23**

Dans les zones H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147, les dispositions suivantes du présent règlement, ne s'appliquent pas :

- 1° les dispositions des articles 156 à 160.1, 162 et 163 à 171 relatives à l'harmonie architecturale et aux matériaux extérieurs;
- 2° les dispositions des articles 255 à 260 et 263 relatives à l'architecture du bâtiment;
- 3° les dispositions des articles 265.1 à 265.4, 266.1, 267 et 269 à relatives à l'aménagement extérieur. ».

10. Le titre de la sous-section 1 du chapitre 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « , I03-05 ».

11. Le titre de l'article 349 de ce règlement est modifié par la suppression de « , I03-05 ».

12. La sous-section 21 de la section 1 du chapitre 9 de ce règlement est abrogée.

13. L'article 363.73 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe a) du deuxième alinéa de « et I03-132 » par « , I03-132, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146, H03-147 et U03-148 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe b) du deuxième alinéa de « et H03-120 » par « , H03-120, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146, H03-147 et U03-148 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 363.78, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 30 PRÉSENTATION D'UN PIIA PRÉALABLEMENT À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ET L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LES ZONES I03-05, H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 ET H03-147.**

**ARTICLE 363.79 APPROBATION D'UN PIIA**

La délivrance d'un permis de construction pour un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal et l'aménagement paysager d'un terrain situé dans les zones I03-05, H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147 est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les dispositions de la présente sous-section.

Aux fins de la présente sous-section, un projet doit être soumis aux objectifs et critères prescrits aux aires d'ambiances identifiées à l'annexe M - AIRES D'AMBIANCE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME - PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SŒURS du présent règlement et à ceux prescrits pour un bâtiment de plus de 39 mètres de hauteur autorisée dans les zones H03-134, I03-135, C03-138, C03-139 et C03-140.

**ARTICLE 363.80 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR**

Une demande d'approbation d'un PIIA visé à la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) un plan d'aménagement extérieur, à l'échelle, montrant :
  - i) la localisation du site du projet dans son contexte en identifiant les lots adjacents avec leurs constructions;
  - ii) les niveaux topographiques existants et projetés du terrain, incluant le drainage de surface des eaux de ruissellement;
  - iii) l'emplacement sur le terrain et les dimensions des bâtiments et des constructions accessoires;
  - iv) l'emplacement, les dimensions et les détails des murets, clôtures, haies, murs de rétention des sols et autres barrières;
  - v) l'emplacement, l'espacement et les détails de l'aménagement des passages, sentiers, terrasses, places ou autres espaces aménagés au sol;
  - vi) l'emplacement et les dimensions du réseau viaire, des trottoirs, des passages et pistes cyclables sur le domaine public adjacent au projet;
  - vii) les temps de parcours à pied entre le site et les points d'intérêt dont la station de train du REM et la place du Commerce;
  - viii) en fonction des lois applicables, la localisation d'un espace sur le site où il est envisagé de trouver des vestiges archéologiques;
  - ix) l'emplacement, les dimensions et les détails de l'aménagement des espaces de stationnement et des allées d'accès véhiculaire;

- x) l'emplacement, les dimensions et les détails de l'aménagement des espaces de chargement, des espaces pour le dépôt des bacs pour la collecte des matières résiduelles ou recyclables et de tout autre espace technique;
  - xi) la localisation et la nature des servitudes existantes et projetées;
  - xii) la localisation de tout arbre existant de quinze centimètres (15 cm) de diamètre ou plus, à conserver, à déplacer, à abattre;
  - xiii) la localisation, l'essence et les détails de plantation des plantes, arbustes et arbres;
  - xiv) l'épaisseur de substrat (sol) perméable au-dessus des structures ou constructions souterraines et servant de support à la plantation;
- b) un plan d'architecture des bâtiments, à l'échelle, montrant :
- i) l'architecture, les aires de planchers, les sous-sols, les espaces de stationnement, les élévations, les toits et les matériaux de revêtement des murs des bâtiments en y indiquant leur proportion et celle des ouvertures;
  - ii) une description technique des matériaux de construction permettant d'en identifier la provenance, la durabilité, les composantes recyclées et d'en estimer l'empreinte carbone;
  - iii) la localisation de toute aire de service, telle que les espaces de chargement ou pour l'entreposage de matières résiduelles ou recyclables;
  - iv) une évaluation du niveau d'isolation de l'enveloppe du bâtiment, exprimée par la cote R ou son équivalent;
  - v) une évaluation bioclimatique du site permettant de vérifier le potentiel des principes d'un bâtiment dit « passif » et les applications au projet;
  - vi) une étude des impacts sur l'ensoleillement lors des équinoxes et solstices;
  - vii) des illustrations montrant en perspective réelle le projet construit à partir :
    - i. de chacune des voies de circulation adjacentes au terrain à une hauteur de deux mètres de niveau du sol;
    - ii. du pont Samuel-De Champlain;
    - iii. de la station IDS du REM;
    - iv. du pont du chenal de L'IDS;
    - v. du pont Clément;
  - viii) des illustrations permettant de visualiser les volumes du projet et des autres bâtiments existants ou prévus adjacents à celui-ci et les distances entre les volumes;
  - ix) une analyse illustrée des percées visuelles vers des éléments d'intérêts mentionnés à la présente sous-section en fonction de l'implantation et du volume du projet et des bâtiments existants ou prévus adjacents;
- c) un rapport accompagnant le plan prévu au paragraphe b) comprenant les renseignements suivants :
- i) le nombre de cases de stationnement intérieures et extérieures;
  - ii) le nombre de bornes de recharge électrique;
  - iii) le nombre d'unités de stationnement pour vélo;
  - iv) la superficie totale de plancher du bâtiment et de chacun des usages, en mètres carré;
  - v) le nombre de logements, classé par typologie (nombre de chambres);
  - vi) la hauteur en mètres et en nombre d'étages;
  - vii) le rapport espace bâti/terrain et le coefficient d'occupation du sol (COS);
  - viii) les marges, en mètres;
  - ix) le pourcentage d'ouverture des murs;
  - x) l'échéancier de réalisation envisagé;
- d) tout autre renseignement ou document nécessaire à l'analyse des objectifs et critères applicables au projet.

**ARTICLE 363.81      POUR LES ZONES I03-05, H03-124, H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 ET H03-147, LES OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PROJET DE**

**CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ET L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN TERRAIN QUI EST COMPRIS EN TOUT OU EN PARTIE DANS UNE AIRE D'AMBIANCE IDENTIFIÉE À L'ANNEXE M - AIRES D'AMBIANCE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME - PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SŒURS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

Un PIIA visé à la présente sous-section doit respecter les objectifs et critères suivants :

**OBJECTIFS APPLICABLES À TOUTES LES AIRES D'AMBIANCE**

- a) Mettre en valeur les percées visuelles d'intérêt vers et à partir de L'Île-des-Sœurs;
- b) Favoriser l'aménagement d'un réseau de passages et de places agrémentant et facilitant les circulations actives et bonifiant le verdissement;
- c) Assurer la qualité et l'innovation de l'architecture et des aménagements;
- d) Mettre en valeur le caractère verdoyant de la cité-jardin;
- e) Privilégier des infrastructures vertes et de surface favorisant une saine gestion des eaux de ruissellement;
- f) Promouvoir des aménagements favorisant l'agriculture urbaine au sein des projets immobiliers;
- g) Encourager les bonnes pratiques de développement durable en matière de construction et d'aménagement.

**CRITÈRES APPLICABLES À TOUTES LES AIRES D'AMBIANCE**

- i) Favoriser une expression architecturale audacieuse et innovante, non répétitive, signalant également les parties élevées et plus visibles des bâtiments;
- ii) Prévoir des dégagements et espacements entre les volumes construits permettant de mettre en valeur une percée visuelle vers un bâtiment significatif, une composante patrimoniale, une place publique, la station de train de l'Île-des-Sœurs du Réseau express métropolitain (REM), le fleuve Saint-Laurent, le mont Royal, le pont Samuel-De Champlain ou le centre-ville, par exemple;
- iii) Varier les volumes des murs latéraux afin d'éviter les longs corridors construits;
- iv) Tendre à signaler les différentes portions d'un bâtiment, notamment le basilaire versus le volume principal, par des caractéristiques architecturales distinctes;
- v) Par l'architecture, distinguer les entrées principales et les différencier les accès en fonction des usages;
- vi) Afin de maximiser l'intimité et de protéger contre le vent et les intempéries, favoriser des balcons partiellement encaissés dans le volume du bâtiment ou totalement encaissés lorsque situés dans l'un des niveaux du basilaire;
- vii) Favoriser l'ensoleillement des espaces intérieurs et des espaces extérieurs (balcons, cours extérieures, etc.) et limiter l'ombrage projeté sur les aires de détente ou les cours du projet ainsi que sur les terrains adjacents et sur les parcs et les places publiques;
- viii) Favoriser l'aménagement de toitures d'architecture soignée, idéalement verdies et accessibles;
- ix) Explorer les concepts d'un design architectural bénéfique pour la santé des occupants qui favorise les déplacements actifs par le design des escaliers, des équipements et des espaces, qui maximise l'éclairage naturel des pièces, qui minimise l'impact sonore des équipements ou appareils mécaniques, qui favorise l'emploi de matériaux sains qui ne détériorent pas la qualité de l'air et de l'eau, qui maximise le confort et le bien-être des occupants en s'appuyant sur les principes de la biophilie et de la présence du vivant dans l'architecture;
- x) Favoriser les principes d'un bâtiment dit « passif » et miser sur l'optimisation des caractéristiques bioclimatiques du site (vent, ensoleillement, utilisation de pare-soleil, réflectance des matériaux, masse thermique) afin de réduire les besoins énergétiques en chauffage, éclairage et climatisation;
- xi) Favoriser l'emploi de matériaux de construction recyclés, durables, produits localement et dont l'empreinte carbone est faible, notamment le bois pour les structures ou les revêtements, lorsque possible;
- xii) Favoriser l'emploi de revêtements extérieurs durables et une enveloppe réduisant les besoins énergétiques en chauffage et en climatisation;
- xiii) Favoriser la transparence des rez-de-chaussée pour animer les voies publiques, les

- passages et les places sur le site;
- xiv) Prévoir des mesures ou des revêtements conçus de manière à réduire les graffitis pour les portions de murs étant moins fenêtrés;
  - xv) Encourager la réalisation de passages partagés par différents types de mobilité sur les sites pour créer un réseau de passages permettant de raccourcir et faciliter les déplacements actifs;
  - xvi) Favoriser l'accessibilité universelle des sites et des bâtiments par un réseau de passages et de places qui présentent peu d'obstacles, une topographie peu accidentée et dont le niveau se rapproche du rez-de-chaussée;
  - xvii) Tendre à un espacement maximal de 60 mètres entre les passages;
  - xviii) Préconiser un aménagement mutualisé et complémentaire des espaces et passages lorsqu'ils sont situés à la limite des terrains;
  - xix) Favoriser l'aménagement d'espaces de stationnement pour vélos sécuritaires, bien éclairés, visibles, facilement accessibles et dont l'emplacement n'entre pas en conflit avec les autres modes de déplacement;
  - xx) Encourager la réalisation de places et d'espaces extérieurs accessibles et mutualisés sur les sites en réduisant l'implantation de clôtures, murs, haies ou autres barrières linéaires limitant les déplacements entre ces espaces;
  - xxi) Favoriser le verdissement, la biodiversité et la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain avec la plantation de diverses strates végétales et d'espèces indigènes, tant feuillus que conifères, adaptées à la zone climatique et aux conditions spécifiques du site;
  - xxii) Favoriser des couvre-sols, autre que le gazon ou autre monoculture, comme mesure de verdissement des terrains;
  - xxiii) Favoriser la plantation d'alignement d'arbres le long des voies publiques ou des passages privés ou publics proposés;
  - xxiv) Favoriser la création d'une zone tampon paysagée sur les terrains adjacents à l'emprise autoroutière;
  - xxv) Mettre de l'avant des mesures vertes de rétention des eaux de ruissellement, en prévoyant d'importantes portions de sol perméable d'une épaisseur minimale de 1 mètre et l'aménagement de noues ou d'espaces en dépression, composés de sols perméables et verdis visant à faciliter la rétention d'eau, l'infiltration de l'eau dans le sol et l'amélioration de la qualité de l'eau rejetée à l'égout ou au fleuve Saint-Laurent;
  - xxvi) Afin de favoriser les sols perméables, limiter l'implantation des sous-sols, garages ou autres constructions qui outrepassent les limites d'implantation des volumes extérieurs d'un bâtiment;
  - xxvii) Favoriser des aménagements dédiés à l'agriculture, directement au sol, en bacs ou en toiture;
  - xxviii) Favoriser l'aménagement d'un espace pour le dépôt des bacs de la collecte des matières résiduelles et recyclables minimisant les impacts; notamment la visibilité, les odeurs, et les conflits avec les passages, places ou les terrasses de commerces;
  - xxix) Préconiser un mobilier urbain harmonisé, adapté à la largeur des passages et voies partagées, incluant des lampadaires à faible consommation, conçus à l'échelle du piéton et pour limiter la pollution lumineuse;
  - xxx) Minimiser le nombre, l'implantation et l'impact des voies de circulation véhiculaire sur le site;
  - xxxi) Éviter l'aménagement d'impasse ou de cul-de-sac dans l'aménagement des voies de circulation véhiculaire sur le site;
  - xxxii) Préconiser des aires de livraison situées à l'intérieur du bâtiment dont les voies d'accès sont peu visibles en les localisant en cour latérale;
  - xxxiii) Préconiser l'aménagement des rampes d'accès à l'intérieur des bâtiments;
  - xxxiv) Réduire l'impact et le nombre des voies d'accès sur les sites en les mutualisant avec les accès des terrains adjacents.

## **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE LA PLACE DU COMMERCE**

- a) Permettre à la place du Commerce d'assumer son rôle d'axe commercial structurant pour l'ensemble des résidents de L'Île-des-Sœurs;
- b) Privilégier une implantation des bâtiments qui favorise l'encadrement des rues;
- c) Consolider la vocation économique de la place du Commerce en favorisant la continuité commerciale;

- d) Préconiser des usages favorisant l'animation des rez-de-chaussée;
- e) Créer une nouvelle liaison piétonne et cyclable d'envergure entre la station de train du REM et la place du Commerce, intégrée à un développement immobilier.

### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE LA PLACE DU COMMERCE**

- i) Tendre à une marge maximale de 7 mètres d'un bâtiment donnant sur la place du Commerce, sauf des interruptions dans la continuité construite pour favoriser des lieux d'arrêts et de détente;
- ii) Privilégier l'occupation des espaces situés au rez-de-chaussée face à la place du Commerce et aux abords de la station de train du REM, par des établissements commerciaux et rythmer la façade par la position et l'espacement des entrées de ces établissements;
- iii) Favoriser la continuité des façades et des basiliaires donnant sur la place du Commerce afin d'encadrer la voie publique en permettant certains retraits ou discontinuités pouvant signaler une entrée principale ou un coin de rue, par exemple;
- iv) Favoriser une hauteur d'un minimum de 4,5 mètres pour un rez-de-chaussée commercial et une proportion de fenestration minimale de 60 %;
- v) Préconiser, lorsque possible, une double hauteur pour les halls d'entrée;
- vi) Privilégier un traitement architectural des murs longeant l'emprise autoroutière tels que des façades;
- vii) Pour les premiers étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, préconiser une hauteur d'étage de 4 mètres, afin d'assurer une flexibilité de plusieurs usages et permettre les transformations;
- viii) Favoriser un emplacement des enseignes en relation directe avec l'établissement, soit au rez-de-chaussée pour les établissements commerciaux de ce niveau ou au sommet du basilaire lorsqu'il s'agit d'une enseigne reliée à un établissement situé à un autre étage;
- ix) En présence d'une marquise, favoriser cet emplacement pour l'installation des enseignes des commerces situés au rez-de-chaussée;
- x) Favoriser les enseignes dont les dimensions et la superficie sont adéquates pour le piéton et qui n'éclairent pas directement le domaine public;
- xi) Maximiser la conservation des arbres existants;
- xii) Préconiser l'accessibilité universelle des bâtiments et des établissements commerciaux;
- xiii) Assurer, de façon la plus directe possible, la mise en place d'une liaison piétonne et cyclable dans le cadre d'un projet immobilier adjacent à la station de train du REM et permettant de rejoindre la place du Commerce;
- xiv) Aux abords de la station du REM, favoriser un projet immobilier en cohérence avec son emplacement et l'achalandage qui sera générée par l'infrastructure de transport collectif qui y est adjacent.

### **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE L'AXE CENTRAL**

- a) Créer un axe structurant de verdure et de détente pour les usagers du secteur;
- b) Favoriser l'implantation d'un parcours d'envergure entre les quartiers sud et ouest existants et le fleuve Saint-Laurent;
- c) Encadrer l'interface des murs arrière des bâtiments.

### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE L'AXE CENTRAL**

- i) Favoriser des cours arrière de grande dimension et bien aménagées, propices, notamment à l'agriculture urbaine;
- ii) Encourager un verdissement élevé pouvant laisser place à des espaces de gestion différée de la végétation;
- iii) Multiplier les passages et sentiers entre la place du Commerce et le boulevard René-Lévesque;
- iv) Encourager l'aménagement d'un accès public continu le long de l'axe central afin de constituer une promenade;
- v) Favoriser l'intégration de basiliaires pour les bâtiments;
- vi) Prévoir la construction de balcons, loggias et terrasses faisant face à l'axe et y encourager le verdissement, notamment vertical et perceptible depuis l'axe;
- vii) Pour les bâtiments du côté nord de l'aire d'ambiance, favoriser une occupation

- animant le rez-de-chaussée et l'ouverture des murs arrière;
- viii) Favoriser l'animation de l'axe central par l'implantation de terrasses commerciales, lorsqu'un tel établissement donne sur cet axe.

#### **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DU LITTORAL EST**

- a) Favoriser l'intégration d'équipements collectifs, notamment un lien-parc menant à la rive;
- b) Encourager l'intégration de projets immobiliers mixtes avec une composante collective;
- c) Favoriser les déplacements piétons entre l'estacade et les autres secteurs;
- d) Améliorer le paysage urbain aux abords du site;
- e) Préserver les percées visuelles existantes et favoriser la création de nouveaux points de vue dégagés vers le fleuve Saint-Laurent.

#### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DU LITTORAL EST**

- i) Favoriser une architecture distinctive pour tout bâtiment implanté dans l'aire d'ambiance constituant une importante composante visuelle de la porte d'entrée au territoire montréalais;
- ii) Encourager la réalisation d'un bâtiment repère dans l'aboutissement de l'axe central, à la jonction avec l'estacade;
- iii) Favoriser une implantation d'équipements communautaire, sportif ou culturel dans la prolongation de l'aire d'ambiance de l'axe central menant vers l'estacade;
- iv) Favoriser une interface construite et animée avec le boulevard René-Lévesque;
- v) Le long de la rue cours du Fleuve, prévoir un recul minimal de 5 mètres et des gabarits construits d'un maximum de 4 étages, de façon à soutenir une transition adéquate avec les bâtiments existants situés hors PPU-PNIDS;
- vi) Préconiser l'aménagement de deux passages, d'une largeur minimale de 12 mètres, entre les bâtiments érigés le long de la rue Cours du fleuve;
- vii) Favoriser une interface construite animée avec le fleuve, tout en favorisant la naturalisation en complémentarité avec la rive;
- viii) Dans le prolongement de l'aire d'ambiance de l'axe central, encourager l'aménagement d'une place multifonctionnelle d'accès public, encadrée de bâtiments composés de basiliaires et mettant en valeur la relation avec le fleuve;
- ix) Dans le prolongement de l'aire d'ambiance de l'axe central, encourager un lien cyclable et piéton d'une largeur minimale de 5 mètres entre la rue Levert et la rive du fleuve;
- x) Le long de la rive du fleuve, favoriser l'aménagement d'un espace en relation avec le fleuve d'accès public;
- xi) Aménager des espaces au sol mettant en valeur les percées visuelles vers le fleuve, le pont Samuel-De Champlain et la Rive-Sud.

#### **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DES BOULEVARDS**

- a) Souligner les portes d'entrée du secteur;
- b) Mettre en valeur la forme et la fonction des larges boulevards plantés;
- c) Favoriser des projets immobiliers dont les gabarits assurent une transition adéquate entre les quartiers existants et le cadre bâti plus dense prévu aux abords de la place du Commerce;
- d) Prévoir un arrimage des projets immobiliers avec le milieu scolaire adjacent au secteur du PPU-PNIDS;
- e) Améliorer la sécurité et le confort des déplacements actifs.

#### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DES BOULEVARDS**

- i) Le long des boulevards, prévoir des gabarits construits d'un maximum de 4 étages, de façon à soutenir une transition adéquate avec les bâtiments existants situés hors PPU-PNIDS;
- ii) Favoriser la construction de bâtiments présentant des façades ponctuées d'ouvertures le long des boulevards;
- iii) Aux abords du carrefour situé l'intersection des boulevards René-Lévesque et Île-des-Sœurs, favoriser la construction de bâtiments permettant de souligner la porte d'entrée sud du secteur de planification et d'amorcer un axe central menant au centre de l'îlot



- entre la place du Commerce et les boulevards;
- iv) Conserver et mettre en valeur la végétation existante le long des boulevards;
  - v) Favoriser l'aménagement d'un alignement d'arbres doublés le long des boulevards;
  - vi) Maximiser les aires de plantation d'arbres et d'autres végétaux favorisant la biodiversité et la gestion écologique des eaux de pluie;
  - vii) Favoriser le maintien et la création de liens, espacés d'un maximum de 40 mètres, permettant de traverser les boulevards de façon sécuritaire et de relier la place du Commerce;
  - viii) Éviter l'aménagement et réduire le nombre d'entrées charretières le long des boulevards.

### **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DU CAMPUS**

- a) Assurer la consolidation d'un milieu d'affaires;
- b) Faciliter l'accessibilité des bâtiments du campus et le lien vers la station de train du REM;
- c) Prévoir une architecture de qualité et marquée d'audace, prenant en compte la visibilité du secteur.

### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DU CAMPUS**

- i) Favoriser l'implantation d'un bâtiment de plus grande hauteur, à la jonction du pont Clément, marquant l'entrée du secteur par ce lien;
- ii) Faire varier les hauteurs et volumes des bâtiments afin d'éviter d'ériger un mur construit le long de l'emprise autoroutière;
- iii) Préconiser un volume élancé perceptible, tant à partir du pont Clément qu'à partir du côté sud du secteur de planification, le centre-ville étant en arrière-plan;
- iv) Favoriser un concept architectural minimisant les contraintes liées à l'interface autoroutière pour les usagers du bâtiment;
- v) Préconiser des parcours directs et conviviaux menant à la station de train du REM;
- vi) Prendre en considération l'aménagement éventuel d'un lien multifonctionnel sur le pont Clément;
- vii) Encourager la mutualisation de certains accès véhiculaires afin de réduire l'espace dédié aux véhicules.

### **OBJECTIFS APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE LA POINTE NORD**

- a) Prévoir une architecture de qualité et marquée d'audace, prenant en compte la visibilité du secteur, notamment pour un bâtiment de plus grande hauteur;
- b) Assurer la protection des corridors visuels vers le fleuve en assurant un encadrement des implantations et gabarits construits;
- c) Mettre en valeur les sites archéologiques existants et ses composantes, le cas échéant;
- d) Mettre en valeur le parcours riverain;
- e) Favoriser une interface construite pour marquer la porte d'entrée côté nord de la station de train du REM;
- f) Favoriser les circulations piétonnes à l'intérieur de l'aire d'ambiance.

### **CRITÈRES APPLICABLES À L'AIRE D'AMBIANCE DE LA POINTE NORD**

- i) Orienter les volumes construits afin de mettre en valeur les percées visuelles vers le fleuve Saint-Laurent, la Rive-Sud et le centre-ville;
- ii) Éviter l'implantation de bâtiments masquant les vues vers le fleuve depuis le boulevard René-Lévesque, aux abords ou sous le pont Samuel-De Champlain;
- iii) Favoriser un projet immobilier structurant comportant un bâtiment repère de plus forte hauteur et d'autres de moindre gabarit qui permettront d'animer la façade avec la station de train du REM et la relation avec la rue Jacques-Le Ber et le boulevard René-Lévesque;
- iv) Préconiser une marge entre 4 et 7 mètres le long de la rue Jacques-Le Ber;
- v) Préconiser une marge minimale de 4 mètres le long du boulevard René-Lévesque;
- vi) Favoriser les usages non résidentiels pouvant animer le rez-de-chaussée des bâtiments situés le long de la rue Jacques-Le Ber et sa jonction avec le boulevard René-Lévesque;
- vii) Prévoir des mesures afin de limiter les nuisances liées à l'emprise autoroutière, notamment; l'insonorisation des façades, l'utilisation de vitrage de triple épaisseur et

- le choix de l'emplacement des chambres par rapport à la source des bruits, vibrations et poussières;
- viii) Préconiser l'intégration d'un espace dégagé et d'accès public en relation avec le parcours riverain;
  - ix) Améliorer l'interface paysager du parcours riverain et favoriser la connexion avec celui-ci;
  - x) Assurer la protection et la mise en valeur du site archéologique de la sépulture autochtone et ses abords, en privilégiant des aménagements de surface et en évitant les déblais ou les remblais et les constructions;
  - xi) Dans le cadre d'un projet immobilier ou d'aménagement, si la nature des découvertes le justifie, préconiser la mise en valeur du patrimoine archéologique;
  - xii) Privilégier les accès véhiculaires sur les rues Jeanne-Le Ber et de la Rotonde;
  - xiii) Privilégier un passage piétonnier permettant de rejoindre la rive du fleuve d'une largeur minimale de 3 mètres, à partir de la jonction avec l'entrée de la station de train du REM;
  - xiv) Privilégier l'implantation de deux îlots construits distincts et séparés d'une voie partagée dans le prolongement de la rue de la Rotonde.

**ARTICLE 363.82 POUR LES ZONES H03-134, I03-135, C03-138, C03-139 et C03-140, LES OBJECTIFS ET CRITÈRES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 39 MÈTRES.**

Un PIIA visé à la présente sous-section doit respecter les objectifs et critères suivants :

**OBJECTIFS**

- a) Éviter l'effet de barrière construite et continue le long des autoroutes en variant les hauteurs et les volumes;
- b) Favoriser l'édification de bâtiments présentant des gabarits plus importants à proximité de la station de train du REM, point central de l'aire TOD;
- c) S'inscrire harmonieusement dans le paysage offert par les vues;
- d) Tenir compte de l'impact visuel de la construction dans le paysage à l'échelle de la rue, du quartier et de la ville;
- e) Éviter de faire compétition à la silhouette du centre-ville;
- f) Tenir compte de l'impact de la construction sur la circulation dans le secteur.

**CRITÈRES**

- i) Favoriser l'intégration d'une partie basse de plus grande superficie au bâtiment (basilaire) afin de soutenir un rapport d'échelle harmonieux avec le piéton, particulièrement le long de la place Commerce ou à l'approche de la station de train du REM;
- ii) Favoriser une volumétrie construite généralement composée :
  - i. d'un basilaire d'environ de 3 à 5 étages;
  - ii. d'une partie médiane comportant des retraits de 5 mètres, au-delà du basilaire;
  - iii. d'une portion haute plus affinée et surmonté d'une signalétique architecturale chapeautant le bâtiment;
- iii) À partir de l'étage situé au-dessus de 30 mètres, favoriser :
  - i. une superficie de plancher maximale, par étage, de 900 mètres carrés afin d'assurer un affinement du volume construit;
  - ii. une distance minimale de 80 mètres entre les murs extérieurs de tous les volumes érigés au-delà de 30 mètres de hauteur, situés à l'intérieur du Programme particulier d'urbanisme de la partie nord de L'Île-des-Sœurs, déposé au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal - Partie IV;
- iv) Favoriser l'adoption d'un langage architectural contemporain et innovant;
- v) Intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit;
- vi) Prévoir une architecture distinctive et non générique, digne d'un bâtiment repère dans le paysage;
- vii) Favoriser la légèreté et la singularité de l'expression volumétrique du bâtiment,

- particulièrement pour la portion au delà du basilaire, par l'emploi de mur en courbe, en angles ou des retraits et formes uniques;
- viii) Assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles;
  - ix) Favoriser l'intégration de grands logements afin de réduire le nombre de véhicules requis par logement;
  - x) Réduire et rationaliser les circulations et les aménagements véhiculaires afin de prioriser les autres modes de déplacements plus actifs. ».

15. Ce règlement est modifié par la suppression des numéros de zones suivants : « C03-07 », « I03-10 », « C03-12 », « P03-123 » et « I03-132 » partout il se trouve dans ce règlement.

16. Les zones C03-07, I03-10, C03-12, P03-123 et I03-132 au feuillet 1/2 du plan de zonage de l'annexe B de ce règlement sont abrogées et les limites des zones P03-01, P03-02, H03-03, I03-05, P03-08, H03-15, P03-107 et H03-120 au même feuillet sont modifiées, tel qu'il est illustré sur l'extrait de ce feuillet joint en annexe A du présent règlement.

17. Les zones H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146, H03-147, U03-148 et P03-149 sont ajoutées au feuillet 1/2 du plan de zonage de l'annexe B de ce règlement, tel qu'il est illustré sur l'extrait de ce feuillet joint en annexe B du présent règlement.

18. Les grilles des usages et normes relatives aux zones C03-07, I03-10, C03-12, P03-123 et I03-132 de l'annexe C de ce règlement sont abrogées.

19. Les grilles des usages et normes relatives aux zones I03-05 et H03-124 de l'annexe C de ce règlement sont modifiées tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe C au présent règlement.

20. Les grilles des usages et normes de l'annexe C de ce règlement relatives aux zones H03-133, H03-134, I03-135, H03-136, H03-137, C03-138, C03-139, C03-140, C03-141, C03-142, H03-143, H03-144, H03-145, H03-146 et H03-147, U03-148 et P03-149 sont ajoutées tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe D au présent règlement.

21. L'annexe K intitulée « **ANNEXE K - EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET SA ZONE ADJACENTE 300 M** » est modifiée afin d'y refléter l'emprise autoroutière modifiée par son agrandissement et y ajouter le territoire du Programme particulier d'urbanisme de la partie nord de L'Île-des-Sœurs, déposé au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal - Partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme », tel qu'il est illustré à l'annexe E du présent règlement.

22. L'annexe M intitulée « **ANNEXE M - AIRES D'AMBIANCE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME - PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SŒURS** » est ajoutée à ce règlement, tel qu'il est illustré à l'annexe F du présent règlement.

23. Le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Verdun* (RCA08 210003) est modifié, par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du suivant :

- « 12° un projet particulier visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment comportant un usage du groupe d'usages « habitation » situé dans les zones C03-138, C03-139, C03-140 ou C03-141 du *Règlement de zonage* (1700) doit être accompagné des analyses ou études supplémentaires suivantes :
- a) pour un projet situé sur un terrain ou une partie d'un terrain situé à moins de 30 mètres de l'emprise autoroutière :
    - i) une évaluation de l'environnement acoustique et vibratoire et les mesures d'atténuation proposées;
    - ii) un rapport quantifiant les impacts sonores (mesurés en dBA) provenant de l'autoroute et portant tant sur les espaces extérieurs que sur les pièces intérieures;
  - b) une étude d'impact éolien et les mesures d'atténuation proposées;
  - c) une étude d'impact sur l'ensoleillement et l'ombrage du projet, démontrant

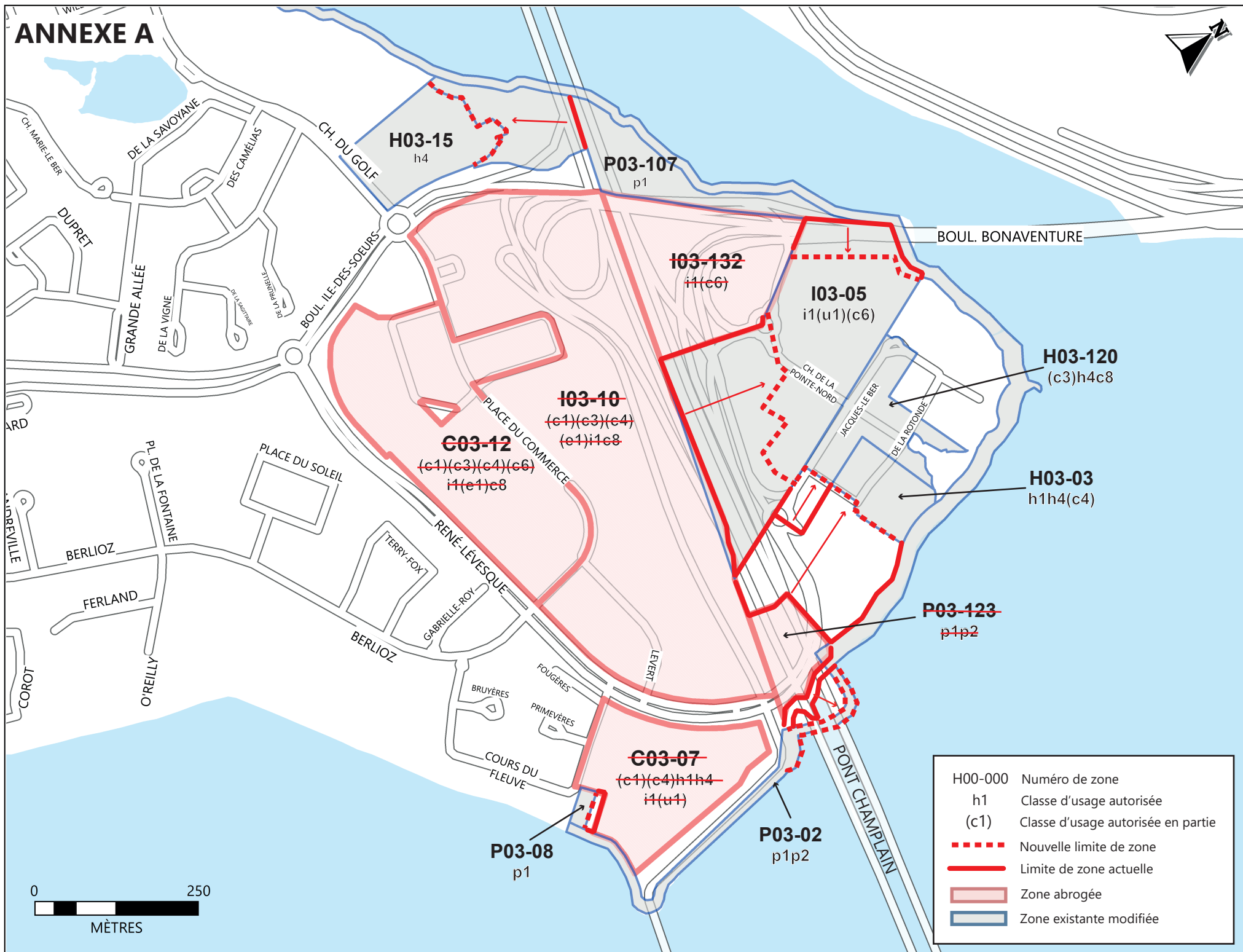
- l'impact aux solstices et équinoxes;
- d) une évaluation de la pollution atmosphérique et des poussières mesurant les niveaux sur le terrain concerné par le projet et les mesures appropriées pour réduire les impacts sur la santé humaine;
- e) une explication de l'approche urbaine et architecturale favorisant la minimisation des contraintes anthropiques;
- f) une description et une proposition d'aménagement des espaces extérieurs ainsi qu'un justificatif de leur positionnement en regard des nuisances liées à la proximité de l'emprise autoroutière;
- g) une analyse des objectifs et critères qui sont applicables au projet dans le cadre de l'étude par plan d'implantation et d'intégration architecturale prévues à la sous-section 30 de la section 1 du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700) permettant d'évaluer préalablement le projet en regard de ces objectifs et critères. ».

24. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° un projet particulier visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment comportant un usage du groupe d'usages « habitation » situé dans les zones C03-138, C03-139, C03-140 ou C03-141 du *Règlement de zonage* (1700) doit également respecter les critères spécifiques suivants :

- a) un tel projet situé sur un terrain ou une partie d'un terrain à moins de 30 mètres de l'emprise autoroutière doit, par sa conception, limiter les impacts acoustiques et vibratoires notamment par l'implantation et le volume du bâtiment, le choix des revêtements extérieurs et des vitrages des ouvertures, l'éloignement des usages du groupe d'usages « habitation » des sources de nuisances et l'ajout de murs ou de plantations faisant écran avec la source des nuisances; la conception du projet devant tendre à respecter les niveaux sonores suivants :
  - i) dans les parties du bâtiment où s'exerce un usage du groupe d'usages « habitation », le niveau sonore mesuré doit être inférieur à 40 dBA Leq (24 h);
  - ii) lorsqu'un espace de détente au sol situé à l'extérieur du bâtiment est prévu à un projet, le niveau sonore mesuré sur cet espace doit être inférieur à 55 dBA Leq (24 h);
- b) un tel projet doit, par sa conception, limiter les impacts éoliens, notamment par le concept architectural, l'emploi de saillies (marquises, balcons, avant-corps, etc.) et les volumes du bâtiment, l'emplacement des aires de détente ou des cours, le choix des plantations et des aménagements au sol;
- c) un tel projet doit, par sa conception, faire bénéficier du maximum d'ensoleillement pour les usages du groupe d'usages « habitation », tant pour les logements que pour les espaces extérieurs (balcons, cours extérieures, etc.) et limiter l'ombrage projeté sur les aires de détente ou les cours du projet ainsi que sur les terrains adjacents et sur les parcs et les places publiques;
- d) un tel projet doit, par sa conception, limiter l'exposition à la pollution atmosphérique et aux poussières émanant de l'emprise autoroutière en éloignant les usages du groupe d'usages « habitation » de la source de pollution, en localisant des espaces tampons et la plantation d'arbres entre la source de pollution et le bâtiment projeté et en localisant les aires de détente ou les cours en fonction de la source de pollution;
- e) un tel projet doit, par sa conception, prendre en compte les objectifs et critères applicables à celui-ci et indiqués à la sous-section 30 de la section 1 du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700). ».

# ANNEXE A



~~H03-15~~  
h4

~~P03-107~~  
p1

~~I03-132~~  
i1(c6)

~~I03-05~~  
i1(u1)(c6)

~~H03-120~~  
(c3)h4c8

~~I03-10~~  
(c1)(c3)(c4)  
(e1)i1c8

~~C03-12~~  
(c1)(c3)(c4)(c6)  
i1(e1)c8

~~H03-03~~  
h1h4(c4)

~~P03-123~~  
p1p2

~~C03-07~~  
(c1)(c4)h1h4  
i1(u1)

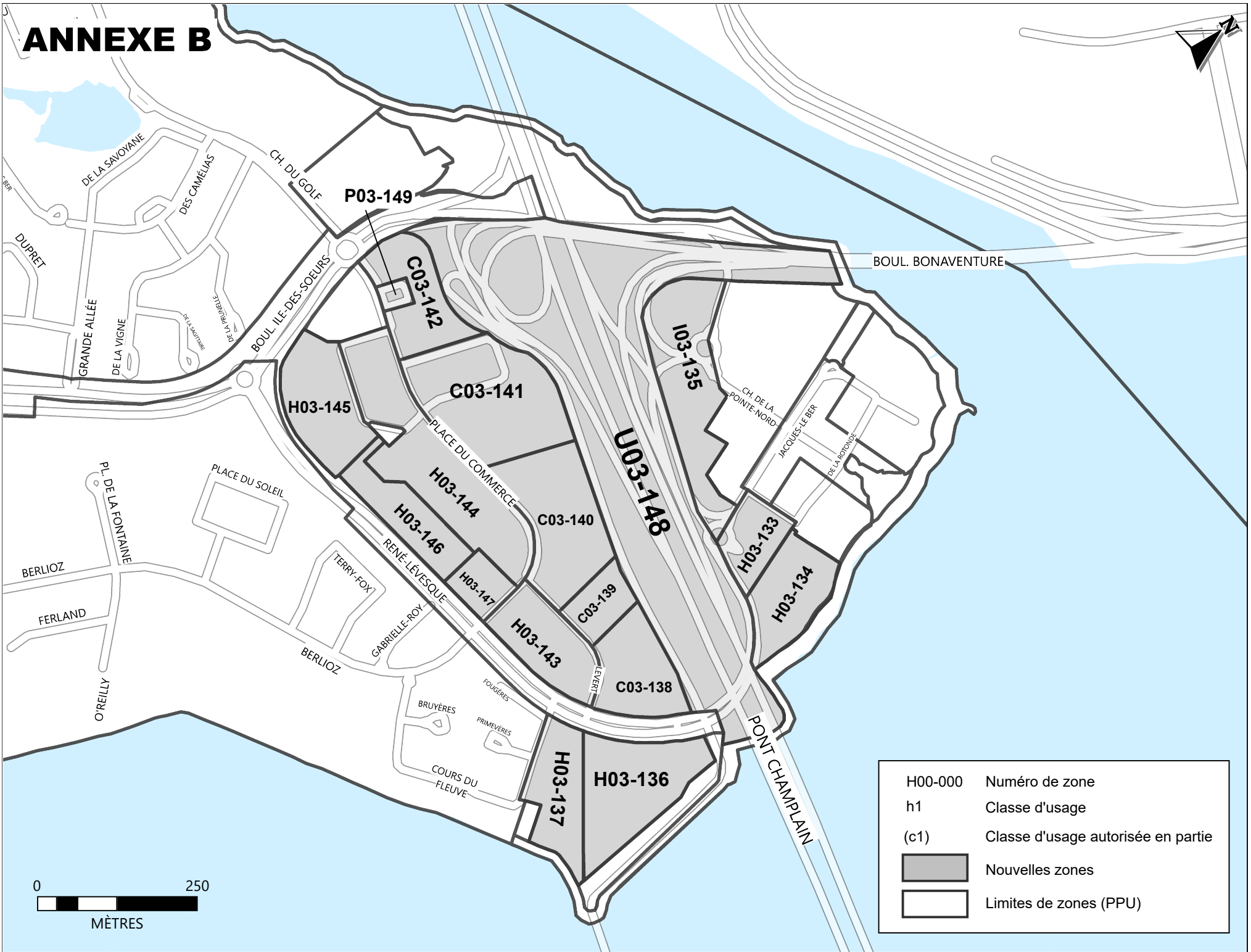
~~P03-08~~  
p1



~~P03-02~~  
p1p2

H00-000	Numéro de zone
h1	Classe d'usage autorisée
(c1)	Classe d'usage autorisée en partie
-----	Nouvelle limite de zone
—————	Limite de zone actuelle
■	Zone abrogée
■	Zone existante modifiée



# ANNEXE B



H00-000	Numéro de zone
h1	Classe d'usage
(c1)	Classe d'usage autorisée en partie
	Nouvelles zones
	Limites de zones (PPU)



CLASSE DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H									
1	unifamiliale	h1									
2	familiale	h2									
3	multiplex	h3									
4	multifamiliale	h4									
	COMMERCE	C									
5	de voisinage	c1				X					
6	de quartier	c2									
7	mixte	c3									
8	urbain	c4									
9	artériel lourd	c5									
10	service pétrolier	c6				X					
11	érotisme	c7									
	INDUSTRIE	I									
12	prestige	i1	X								
	ÉQUIPEMENT COLLECTIF	E									
13	institutionnel, administratif	e1									
14	récréation intensive	e2									
	PARC ET ESPACE VERT	P									
15	récréation extensive et légère	p1									
16	conservation	p2									
	GOLF	G									
17	golf écologique	g1									
	UTILITÉ PUBLIQUE	U									
18	légère	u1		X							
19	lourde	u2									
20	usage spécifiquement exclu										
21	usage spécifiquement permis			(1)	(2)	(1)					

NORMES PRESCRITES

	TYPLOGIE										
22	isolée		X			X					
23	jumelée										
24	contiguë										
	TERRAIN										
25	superficie (m2)	min.									
26	profondeur (m)	min.									
27	frontage (m)	min.									
	MARGES										
28	avant (m)	min.	6			6					
29	latérale (m)	min.	10			10					
30	latérales totales (m)	min.	20			20					
31	arrière (m)	min.	10			10					
	BÂTIMENT										
32	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3					
33	hauteur (étage)	max.	10			10					
34	hauteur (m)	max.									
35	largeur (m)	min.									
	RAPPORTS										
36	logement/bâtiment	max.									
37	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3					
38	espace bâti/terrain	max.									
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00					
40	c.o.s.	max.	4,00	4,00	4,00	4,00					

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 7 sect. 7, Chap. 8 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 8 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, sect. 12, Chap. 8 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 8 Chap. 9						
----	--	---	---	--	---	--	--	--	--	--	--

NOTES

42	(1) Article 79 f) (2) Article 59 a), b), e) (1) Article 39 c) xx)
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	<b>H</b>									
1	unifamiliale	h1									
2	familiale	h2									
3	multiplex	h3									
4	multifamiliale	h4									
	<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>									
5	de voisinage	c1		X							
6	de quartier	c2									
7	mixte	c3									
8	urbain	c4									
9	artériel lourd	c5									
10	service pétrolier	c6									
11	érotisme	c7									
	<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>									
12	prestige	i1	X								
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	<b>E</b>									
13	institutionnel, administratif	e1									
14	récréation intensive	e2									
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	<b>P</b>									
15	récréation extensive et légère	p1									
16	conservation	p2									
	<b>GOLF</b>	<b>G</b>									
17	golf écologique	g1									
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>U</b>									
18	légère	u1									
19	lourde	u2									
20	usage spécifiquement exclu										
21	usage spécifiquement permis			(1)							

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>										
22	isolée		X	X							
23	jumelée										
24	contiguë										
	<b>TERRAIN</b>										
25	superficie (m2)	min.									
26	profondeur (m)	min.									
27	frontage (m)	min.									
	<b>MARGES</b>										
28	avant (m)	min.	6	6							
29	latérale (m)	min.	10	10							
30	latérales totales (m)	min.	20	20							
31	arrière (m)	min.	10	10							
	<b>BÂTIMENT</b>										
32	hauteur (étage)	min.	3	3							
33	hauteur (étage)	max.	10	10							
34	hauteur (m)	max.									
35	largeur (m)	min.									
	<b>RAPPORTS</b>										
36	logement/bâtiment	max.									
37	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3							
38	espace bâti/terrain	max.									
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00							
40	c.o.s.	max.	4,00	4,00							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 7 sect. 7, Chap. 8 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 8 Chap. 9								
----	--	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

42	(1) Article 39 c) xx)										
----	-----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H									
1	unifamiliale	h1									
2	familiale	h2									
3	multiplex	h3									
4	multifamiliale	h4	X								
COMMERCE		C									
5	de voisinage	c1		X							
6	de quartier	c2									
7	mixte	c3		X							
8	urbain	c4									
9	artériel lourd	c5									
10	service pétrolier	c6									
11	érotisme	c7									
INDUSTRIE		I									
12	prestige	i1									
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E									
13	institutionnel, administratif	e1			X						
14	récréation intensive	e2			X						
PARC ET ESPACE VERT		P									
15	récréation extensive et légère	p1				X					
16	conservation	p2				X					
GOLF		G									
17	golf écologique	g1									
UTILITÉ PUBLIQUE		U									
18	légère	u1									
19	lourde	u2									
20	usage spécifiquement exclu			(1)							
21	usage spécifiquement permis										

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE											
22	isolée		X	X	X	X					
23	jumelée										
24	contiguë										
TERRAIN											
25	superficie (m2)	min.									
26	profondeur (m)	min.									
27	frontage (m)	min.									
MARGES											
28	avant (m)	min.									
29	latérale (m)	min.	6	6	6	6					
30	latérales totales (m)	min.									
31	arrière (m)	min.	6	6	6	6					
BÂTIMENT											
32	hauteur (étage)	min.	2 3	3	3						
33	hauteur (étage)	max.									
34	hauteur (m)	max.	22 27	27	27	27					
35	largeur (m)	min.									
RAPPORTS											
36	logement/bâtiment	max.									
37	espace bâti/terrain	min.	0,4 0,3	0,3	0,3						
38	espace bâti/terrain	max.	0,3 0,5	0,5	0,5						
39	c.o.s.	min.	0,2 2,00	2,00	2,00						
40	c.o.s.	max.									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7						
	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9						
	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2)						

NOTES

42	(1) article 39 b) xvi) (2) Une marge avant ou latérale donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. (3) Les espaces situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe Commerce, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION H										
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4	X							
COMMERCE C										
5	de voisinage	c1		X						
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3		X						
8	urbain	c4								
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
INDUSTRIE I										
12	prestige	i1								
ÉQUIPEMENT COLLECTIF E										
13	institutionnel, administratif	e1			X					
14	récréation intensive	e2			X					
PARC ET ESPACE VERT P										
15	récréation extensive et légère	p1				X				
16	conservation	p2				X				
GOLF G										
17	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE U										
18	légère	u1								
19	lourde	u2								
20	usage spécifiquement exclu			(1)						
21	usage spécifiquement permis									

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
22	isolée		X	X	X	X				
23	jumelée									
24	contiguë									
TERRAIN										
25	superficie (m2)	min.								
26	profondeur (m)	min.								
27	frontage (m)	min.								
MARGES										
28	avant (m)	min.								
29	latérale (m)	min.	6	6	6	6				
30	latérales totales (m)	min.								
31	arrière (m)	min.	6	6	6	6				
BÂTIMENT										
32	hauteur (étage)	min.	3	3	3					
33	hauteur (étage)	max.								
34	hauteur (m)	max.	27	27	27	27				
35	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
36	logement/bâtiment	max.								
37	espace bâti/terrain	min.	0,30	0,3	0,3					
38	espace bâti/terrain	max.	0,50	0,5	0,5					
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00					
40	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7					
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9					
		(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2)					

NOTES

42	(1) article 39 b) xvi) (2) Une marge avant ou latérale donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. (3) Les espaces situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe Commerce, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	---

VILLE DE VERDUN

GRILLE DES USAGES ET NORMES ANNEXE "C"

AFFECTATION PRINCIPALE :

NUMÉRO DE ZONE :

H

03-133

CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4	X							
	<b>COMMERCE</b>	C								
5	de voisinage	c1		X						
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3		X						
8	urbain	c4			X					
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
	<b>INDUSTRIE</b>	I								
14	prestige	i1								
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	E								
13	institutionnel, administratif	e1				X				
14	récréation intensive	e2				X				
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	P								
15	récréation extensive et légère	p1					X			
16	conservation	p2					X			
	<b>GOLF</b>	G								
17	golf écologique	g1								
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	U								
18	légère	u1								
19	lourde	u2								
20	usage spécifiquement exclu			(1)						
21	usage spécifiquement permis				(2)					

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>									
22	isolée		X	X	X	X	X			
23	jumelée									
24	contiguë									
	<b>TERRAIN</b>									
25	superficie (m2)	min.								
26	profondeur (m)	min.								
27	frontage (m)	min.								
	<b>MARGES</b>									
28	avant (m)	min.								
29	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6			
30	latérales totales (m)	min.								
31	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6			
	<b>BÂTIMENT</b>									
32	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3				
33	hauteur (étage)	max.								
34	hauteur (m)	max.	39	39	39	39	39			
35	largeur (m)	min.								
	<b>RAPPORTS</b>									
36	logement/bâtiment	max.								
37	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3				
38	espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6				
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00				
40	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9				
----	--	---------	---------	---------	---------	---------	--	--	--	--

NOTES

42	(1) Article 39 b) xvi) (2) Article 51 a) i), ii), iii)
----	---

VILLE DE VERDUN

GRILLE DES USAGES ET NORMES ANNEXE "C"

AFFECTATION PRINCIPALE :

NUMÉRO DE ZONE :

H

03-134

CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	H											
1	unifamiliale	h1	X										
2	familiale	h2											
3	multiplex	h3											
4	multifamiliale	h4		X									
	<b>COMMERCE</b>	C											
5	de voisinage	c1											
6	de quartier	c2											
7	mixte	c3											
8	urbain	c4			X								
9	artériel lourd	c5											
10	service pétrolier	c6											
11	érotisme	c7											
	<b>INDUSTRIE</b>	I											
14	prestige	i1											
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	E											
13	institutionnel, administratif	e1				X							
14	récréation intensive	e2				X							
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	P											
15	récréation extensive et légère	p1					X						
16	conservation	p2					X						
	<b>GOLF</b>	G											
17	golf écologique	g1											
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	U											
18	légère	u1											
19	lourde	u2											
20	usage spécifiquement exclu												
21	usage spécifiquement permis				(1)								

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>												
22	isolée		X	X	X	X							
23	jumelée												
24	contiguë												
	<b>TERRAIN</b>												
25	superficie (m2)	min.											
26	profondeur (m)	min.											
27	frontage (m)	min.											
	<b>MARGES</b>												
28	avant (m)	min.											
29	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6						
30	latérales totales (m)	min.											
31	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6						
	<b>BÂTIMENT</b>												
32	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3							
33	hauteur (étage)	max.											
34	hauteur (m)	max.	12	78	78	78	78						
35	largeur (m)	min.											
	<b>RAPPORTS</b>												
36	logement/bâtiment	max.											
37	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3							
38	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5							
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00							
40	c.o.s.	max.											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9							
		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)							

NOTES

42	(1) Article 51 a) i), ii), iii) (2) Une marge latérale ou arrière donnant sur le terrain riverain au fleuve St-Laurent doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté.
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4								
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1	X							
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3								
8	urbain	c4		X						
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
INDUSTRIE		I								
12	prestige	i1			X					
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
13	institutionnel, administratif	e1				X				
14	récréation intensive	e2				X				
PARC ET ESPACE VERT		P								
15	récréation extensive et légère	p1					X			
16	conservation	p2					X			
GOLF		G								
17	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
18	légère	u1								
19	lourde	u2								
20	usage spécifiquement exclu						(2)			
21	usage spécifiquement permis			(1)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
22	isolée									
23	jumelée									
24	contiguë									
TERRAIN										
25	superficie (m2)	min.								
26	profondeur (m)	min.								
27	frontage (m)	min.								
MARGES										
28	avant (m)	min.								
29	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6			
30	latérales totales (m)	min.								
31	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6			
BÂTIMENT										
32	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3				
33	hauteur (étage)	max.								
34	hauteur (m)	max.	63	63	63	63	63			
35	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
36	logement/bâtiment	max.								
37	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3				
38	espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6				
39	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00				
40	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

41		Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 9					
----	--	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--	--	--	--	--

NOTES

42	(1) Article 51 a) i), ii), iii) (2) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés.
----	--

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1	X							
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4		X						
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1			X					
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3			X					
8	urbain	c4								
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8								
INDUSTRIE		I								
13	prestige	i1				X				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
PARC ET ESPACE VERT		P								
16	récréation extensive et légère	p1						X		
17	conservation	p2						X		
GOLF		G								
18	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
19	légère	u1							X	
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu				(1)	(3)				
22	usage spécifiquement permis				(2)				(4)	

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
23	isolée		X	X	X	X	X	X	X	
24	jumelée									
25	contiguë									
TERRAIN										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
MARGES										
29	avant (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
BÂTIMENT										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	12	39	39	39	39	39	39	
36	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7	Chap. 7, sect. 7		
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9		
		(5)	(5)							

NOTES

43	(1) Article 39 c) xxii) xxiii) xxiv) (2) Article 39 a), c), e), f), g), h), i), n) (3) article 66 d) (4) Article 79 b) (5) Un usage du groupe d'usages Habitation est autorisé si la zone H03-136 comprend également un usage parc, terrain de jeux, square, espace naturel, de détente ou un jardin communautaire du groupe d'usages Parcs et espaces verts ainsi qu'au minimum un usage du groupe d'usages Équipement collectif, soit : un arena, un complexe récréatif, une piscine, un amphithéâtre, un stade, un centre communautaire une institution d'enseignement, une école de métier, un musée, une bibliothèque ou une maison de la culture. Un usage suivant de récréation commerciale intensive de la classe d'usages c1 du groupe d'usages Commerce, prescrit à l'article 39 n) vi) piscine, vii) gymnase ou viii) centre sportif peut remplacer un usage exigé du groupe d'usages Equipement collectif.
----	--

**VILLE DE VERDUN**

GRILLE DES USAGES ET NORMES ANNEXE "C"

AFFECTATION PRINCIPALE :

NUMÉRO DE ZONE :

H

03-137

**CLASSE DES USAGES PERMIS**

<b>HABITATION</b>		<b>H</b>								
1	unifamiliale	h1	X							
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4		X						
<b>COMMERCE</b>		<b>C</b>								
5	de voisinage	c1			X					
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3			X					
8	urbain	c4								
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>I</b>								
13	prestige	i1				X				
<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>		<b>E</b>								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
<b>PARC ET ESPACE VERT</b>		<b>P</b>								
16	récréation extensive et légère	p1						X		
17	conservation	p2						X		
<b>GOLF</b>		<b>G</b>								
18	golf écologique	g1								
<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>		<b>U</b>								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu				(1)	(3)				
22	usage spécifiquement permis				(2)					

**NORMES PRESCRITES**

<b>TYPLOGIE</b>										
23	isolée		X	X	X	X	X			
24	jumelée									
25	contiguë									
<b>TERRAIN</b>										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
<b>MARGES</b>										
29	avant (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
<b>BÂTIMENT</b>										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	12	21	21	21	21	21		
36	largeur (m)	min.								
<b>RAPPORTS</b>										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
40	c.o.s.	min.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00			
41	c.o.s.	max.								

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

42		Chap. 7, sect. 7 Chap. 9	Chap. 7, sect. 7 Chap. 9	Chap. 7, sect. 7 Chap. 9	Chap. 7, sect. 7 Chap. 9	Chap. 7, sect. 7 Chap. 9	Chap. 7, sect. 7 Chap. 9			
----	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--	--	--

**NOTES**

43	(1) Article 39 c) xxii) xxiii) xxiv) (2) Article 39 a), c), e), f), g), h), i), n) (3) article 66 d)
----	--

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4								
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1	X							
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3								
8	urbain	c4		X						
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8			X					
INDUSTRIE		I								
13	prestige	i1				X				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
PARC ET ESPACE VERT		P								
16	récréation extensive et légère	p1						X		
17	conservation	p2						X		
GOLF		G								
18	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu		(1)			(3)	(4)			
22	usage spécifiquement permis			(2)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
23	isolée		X	X	X	X	X	X		
24	jumelée									
25	contiguë									
TERRAIN										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
MARGES										
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
BÂTIMENT										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	57	57	57	57	57	57		
36	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect.. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7			
		Chap. 9 (5)	Chap. 9 (5)	Chap. 9 (5)	Chap. 9 (5)	Chap. 9 (5)	Chap. 9 (5)			

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii) et iii) et f) (3) article 66 d) (4) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés. (5) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Une marge avant donnant sur la voie publique boulevard René-Lévesque doit être d'un minimum de 6 mètres de ce côté.
----	--



CLASSE DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H											
1	unifamiliale	h1											
2	familiale	h2											
3	multiplex	h3											
4	multifamiliale	h4											
	COMMERCE	C											
5	de voisinage	c1	X										
6	de quartier	c2											
7	mixte	c3											
8	urbain	c4		X									
9	artériel lourd	c5											
10	service pétrolier	c6											
11	érotisme	c7											
12	microbrasserie	c8			X								
	INDUSTRIE	I											
13	prestige	i1				X							
	ÉQUIPEMENT COLLECTIF	E											
14	institutionnel, administratif	e1					X						
15	récréation intensive	e2					X						
	PARC ET ESPACE VERT	P											
16	récréation extensive et légère	p1						X					
17	conservation	p2						X					
	GOLF	G											
18	golf écologique	g1											
	UTILITÉ PUBLIQUE	U											
19	légère	u1											
20	lourde	u2											
21	usage spécifiquement exclu		(1)			(3)	(4)						
22	usage spécifiquement permis			(2)									

NORMES PRESCRITES

	TYPLOGIE												
23	isolée		X	X	X	X	X	X					
24	jumelée												
25	contiguë												
	TERRAIN												
26	superficie (m2)	min.											
27	profondeur (m)	min.											
28	frontage (m)	min.											
	MARGES												
29	avant (m)	min.											
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6					
31	latérales totales (m)	min.											
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6					
	BÂTIMENT												
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3						
34	hauteur (étage)	max.											
35	hauteur (m)	max.	78	78	78	78	78	78					
36	largeur (m)	min.											
	RAPPORTS												
37	logement/bâtiment	max.											
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3						
39	espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6						
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00						
41	c.o.s.	max.											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7						
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9						
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)						

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii) et iii) et f) (3) article 66 d) (4) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés. (5) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté.
----	--

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4								
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1	X							
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3								
8	urbain	c4		X						
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8			X					
INDUSTRIE		I								
13	prestige	i1			X					
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
PARC ET ESPACE VERT		P								
16	récréation extensive et légère	p1					X			
17	conservation	p2					X			
GOLF		G								
18	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu		(1)			(3)	(4)			
22	usage spécifiquement permis			(2)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
23	isolée		X	X	X	X	X	X		
24	jumelée									
25	contiguë									
TERRAIN										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
MARGES										
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
BÂTIMENT										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	48	48	48	48	48	48		
36	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7			
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9			
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)			
		(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)			

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii) et iii) et f) (3) article 66 d) (4) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés. (5) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. (6) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	<b>H</b>								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4								
	<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>								
5	de voisinage	c1	X							
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3								
8	urbain	c4		X						
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8			X					
	<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>								
13	prestige	i1				X				
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	<b>E</b>								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	<b>P</b>								
16	récréation extensive et légère	p1						X		
17	conservation	p2						X		
	<b>GOLF</b>	<b>G</b>								
18	golf écologique	g1								
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>U</b>								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu		(1)			(3)	(4)			
22	usage spécifiquement permis			(2)						

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>									
23	isolée		X	X	X	X	X	X		
24	jumelée									
25	contiguë									
	<b>TERRAIN</b>									
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
	<b>MARGES</b>									
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
	<b>BÂTIMENT</b>									
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	39	39	39	39	39	39		
36	largeur (m)	min.								
	<b>RAPPORTS</b>									
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7			
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9			
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)			
		(6)	(6)	(6)	(6)	(6)				

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii) et iii) et f) (3) article 66 d) (4) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés. (5) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. (6) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4								
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1	X							
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3								
8	urbain	c4		X						
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8			X					
INDUSTRIE		I								
13	prestige	i1				X				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
14	institutionnel, administratif	e1					X			
15	récréation intensive	e2					X			
PARC ET ESPACE VERT		P								
16	récréation extensive et légère	p1						X		
17	conservation	p2						X		
GOLF		G								
18	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu		(1)			(3)	(4)			
22	usage spécifiquement permis			(2)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
23	isolée		X	X	X	X	X	X		
24	jumelée									
25	contiguë									
TERRAIN										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
MARGES										
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6		
BÂTIMENT										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	27	27	27	27	27	27		
36	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42	Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect.. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7				
	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9				
	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)				
	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)				

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii) et iii) et f) (3) article 66 d) (4) Les usages sensibles du groupe d'usages Équipement collectif, tels que décrits à l'article 82.1, ne sont pas autorisés. (5) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur l'emprise autoroutière doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. (6) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	---

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H									
1	unifamiliale	h1									
2	familiale	h2									
3	multiplex	h3									
4	multifamiliale	h4	X								
COMMERCE		C									
5	de voisinage	c1		X							
6	de quartier	c2									
7	mixte	c3		X							
8	urbain	c4			X						
9	artériel lourd	c5									
10	service pétrolier	c6									
11	érotisme	c7									
12	microbrasserie	c8				X					
INDUSTRIE		I									
13	prestige	i1					X				
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E									
14	institutionnel, administratif	e1						X			
15	récréation intensive	e2						X			
PARC ET ESPACE VERT		P									
16	récréation extensive et légère	p1							X		
17	conservation	p2							X		
GOLF		G									
18	golf écologique	g1									
UTILITÉ PUBLIQUE		U									
19	légère	u1									
20	lourde	u2									
21	usage spécifiquement exclu			(1)				(3)			
22	usage spécifiquement permis				(2)						

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE											
23	isolée		X	X	X	X	X	X	X		
24	jumelée										
25	contiguë										
TERRAIN											
26	superficie (m2)	min.									
27	profondeur (m)	min.									
28	frontage (m)	min.									
MARGES											
29	avant (m)	min.									
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.									
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6		
BÂTIMENT											
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.									
35	hauteur (m)	max.	27	27	27	27	27	27	27		
36	largeur (m)	min.									
RAPPORTS											
37	logement/bâtiment	max.									
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
41	c.o.s.	max.									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7		
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9		
		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)		

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i), ii), iii) et f) (3) article 66 d) (4) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique rue Levert doit être d'un minimum de 3 mètres de ce côté. Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. Une marge avant donnant sur la voie publique boulevard René-Lévesque doit être d'un minimum de 6 mètres de ce côté. (5) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	--

CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	<b>H</b>								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4	X							
	<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>								
5	de voisinage	c1		X						
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3		X						
8	urbain	c4			X					
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8				X				
	<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>								
13	prestige	i1					X			
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	<b>E</b>								
14	institutionnel, administratif	e1						X		
15	récréation intensive	e2						X		
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	<b>P</b>								
16	récréation extensive et légère	p1							X	
17	conservation	p2							X	
	<b>GOLF</b>	<b>G</b>								
18	golf écologique	g1								
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>U</b>								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu			(1)						
22	usage spécifiquement permis				(2)		(3)			

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>									
23	isolée		X	X	X	X	X	X	X	
24	jumelée									
25	contiguë									
	<b>TERRAIN</b>									
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
	<b>MARGES</b>									
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
	<b>BÂTIMENT</b>									
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3	3		
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	33	33	33	33	33	33	33	
36	largeur (m)	min.								
	<b>RAPPORTS</b>									
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
41	c.o.s.	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7		
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9		
		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)		

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i) ii) iii) et f) (3) article 66 d) (4) Une marge avant ou latérale donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. Une marge latérale ou arrière donnant sur la limite avec la zone H03-146 ou la zone H03-147 doit être d'un minimum de 20 mètres de ce côté. Une marge latérale ou arrière donnant sur la limite avec la zone H03-145 doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté.  (5) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	--

CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION H									
1	unifamiliale	h1							
2	familiale	h2							
3	multiplex	h3							
4	multifamiliale	h4	X						
COMMERCE C									
5	de voisinage	c1		X					
6	de quartier	c2							
7	mixte	c3		X					
8	urbain	c4			X				
9	artériel lourd	c5							
10	service pétrolier	c6							
11	érotisme	c7							
12	microbrasserie	c8							
INDUSTRIE I									
13	prestige	i1							
ÉQUIPEMENT COLLECTIF E									
14	institutionnel, administratif	e1				X			
15	récréation intensive	e2				X			
PARC ET ESPACE VERT P									
16	récréation extensive et légère	p1					X		
17	conservation	p2					X		
GOLF G									
18	golf écologique	g1							
UTILITÉ PUBLIQUE U									
19	légère	u1							
20	lourde	u2							
21	usage spécifiquement exclu			(1)					
22	usage spécifiquement permis				(2)				

NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE									
23	isolée		X	X	X	X	X		
24	jumelée								
25	contiguë								
TERRAIN									
26	superficie (m2)	min.							
27	profondeur (m)	min.							
28	frontage (m)	min.							
MARGES									
29	avant (m)	min.							
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6		
31	latérales totales (m)	min.							
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6		
BÂTIMENT									
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3			
34	hauteur (étage)	max.							
35	hauteur (m)	max.	27	27	27	27	27		
36	largeur (m)	min.							
RAPPORTS									
37	logement/bâtiment	max.							
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3			
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5			
40	c.o.s.	min.	2,00	2,00	2,00	2,00			
41	c.o.s.	max.							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7 Chap. 9	Chap. 7 sect. 7 Chap. 9			
		(3)	(3) (4)	(3) (4)	(3)	(3)			

NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 f) (3) Une marge avant ou latérale donnant sur le boulevard René-Lévesque doit être d'un minimum de 6 mètres de ce côté. Une marge latérale ou arrière donnant sur la limite avec la zone H03-144 ou la zone P03-108 doit être d'un minimum de 10 m de ce côté.  (4) Les usages permis des classes c1 ou c4 du groupe d'usages Commerce, totalisant une superficie maximale de 5000 mètres carrés, sont autorisés au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment mixte lorsque le bâtiment comprend également un usage du groupe d'usages Habitation ou du groupe d'usages Équipement collectif autorisé à la grille des usages et normes.								
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**VILLE DE VERDUN**

GRILLE DES USAGES ET NORMES ANNEXE "C"

AFFECTATION PRINCIPALE :

NUMÉRO DE ZONE :

H

03-146

**CLASSE DES USAGES PERMIS**

	<b>HABITATION</b>	<b>H</b>										
1	unifamiliale	h1										
2	familiale	h2										
3	multiplex	h3										
4	multifamiliale	h4	X									
	<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>										
5	de voisinage	c1										
6	de quartier	c2										
7	mixte	c3										
8	urbain	c4										
9	artériel lourd	c5										
10	service pétrolier	c6										
11	érotisme	c7										
12	microbrasserie	c8										
	<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>										
13	prestige	i1										
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	<b>E</b>										
14	institutionnel, administratif	e1										
15	récréation intensive	e2										
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	<b>P</b>										
16	récréation extensive et légère	p1		X								
17	conservation	p2		X								
	<b>GOLF</b>	<b>G</b>										
18	golf écologique	g1										
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>U</b>										
19	légère	u1										
20	lourde	u2										
21	usage spécifiquement exclu											
22	usage spécifiquement permis											

**NORMES PRESCRITES**

	<b>TYPLOGIE</b>											
23	isolée		X	X								
24	jumelée											
25	contiguë											
	<b>TERRAIN</b>											
26	superficie (m2)	min.										
27	profondeur (m)	min.										
28	frontage (m)	min.										
	<b>MARGES</b>											
29	avant (m)	min.										
30	latérale (m)	min.	6	6								
31	latérales totales (m)	min.										
32	arrière (m)	min.	6	6								
	<b>BÂTIMENT</b>											
33	hauteur (étage)	min.	3									
34	hauteur (étage)	max.										
35	hauteur (m)	max.	21	21								
36	largeur (m)	min.										
	<b>RAPPORTS</b>											
37	logement/bâtiment	max.										
38	espace bâti/terrain	min.	0,3									
39	espace bâti/terrain	max.	0,5									
40	c.o.s.	min.	1,00									
41	c.o.s.	max.										

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

42		Chap. 7 sect. 7, Chap. 9	Chap. 7 sect. 7 Chap. 9									
		(1)	(1)									

**NOTES**

43	(1) Une marge avant ou latérale donnant sur le boulevard René-Lévesque doit être d'un minimum de 6 mètres de ce côté. Une marge latérale ou arrière donnant sur la limite avec la zone H03-144 doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté.
----	--



## CLASSE DES USAGES PERMIS

HABITATION		H								
1	unifamiliale	h1								
2	familiale	h2								
3	multiplex	h3								
4	multifamiliale	h4	X							
COMMERCE		C								
5	de voisinage	c1		X						
6	de quartier	c2								
7	mixte	c3		X						
8	urbain	c4			X					
9	artériel lourd	c5								
10	service pétrolier	c6								
11	érotisme	c7								
12	microbrasserie	c8				X				
INDUSTRIE		I								
13	prestige	i1					X			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF		E								
14	institutionnel, administratif	e1						X		
15	récréation intensive	e2						X		
PARC ET ESPACE VERT		P								
16	récréation extensive et légère	p1							X	
17	conservation	p2							X	
GOLF		G								
18	golf écologique	g1								
UTILITÉ PUBLIQUE		U								
19	légère	u1								
20	lourde	u2								
21	usage spécifiquement exclu			(1)						
22	usage spécifiquement permis				(2)		(3)			

## NORMES PRESCRITES

TYPOLOGIE										
23	isolée		X	X	X	X	X	X	X	
24	jumelée									
25	contiguë									
TERRAIN										
26	superficie (m2)	min.								
27	profondeur (m)	min.								
28	frontage (m)	min.								
MARGES										
29	avant (m)	min.								
30	latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
31	latérales totales (m)	min.								
32	arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	
BÂTIMENT										
33	hauteur (étage)	min.	3	3	3	3	3	3		
34	hauteur (étage)	max.								
35	hauteur (m)	max.	21	21	21	21	21	21	21	
36	largeur (m)	min.								
RAPPORTS										
37	logement/bâtiment	max.								
38	espace bâti/terrain	min.	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
39	espace bâti/terrain	max.	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
40	c.o.s.	min.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00		
41	c.o.s.	max.								

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7,	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7 sect. 26	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7	Chap. 7 sect. 7		
		Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9	Chap. 9		
		(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)		
		(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)		

## NOTES

43	(1) article 39 b) xvi) (2) article 51 a) i) ii) iii) et f) (3) article 66 d) (4) Une marge avant ou latérale donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté. Une marge latérale ou arrière donnant sur la limite avec la zone H03-144 doit être d'un minimum de 10 mètres de ce côté. Une marge avant ou latérale donnant sur la voie publique boulevard René-Lévesque doit être d'un minimum de 6 mètres de ce côté. (5) Les espaces intérieurs situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment faisant face à la voie publique place du Commerce doivent être occupés par un usage autorisé du groupe d'usages Commerce ou du groupe d'usages Industrie, sauf des espaces communs, techniques ou des accès au bâtiment. Un espace de stationnement ne peut pas occuper la façade d'un rez-de-chaussée ou un étage supérieur d'un bâtiment du côté de la place du Commerce.
----	--



CLASSE DES USAGES PERMIS

	<b>HABITATION</b>	<b>H</b>									
1	unifamiliale	h1									
2	familiale	h2									
3	multiplex	h3									
4	multifamiliale	h4									
	<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>									
5	de voisinage	c1									
6	de quartier	c2									
7	mixte	c3									
8	urbain	c4									
9	artériel lourd	c5									
10	service pétrolier	c6									
11	érotisme	c7									
12	microbrasserie	c8									
	<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>									
13	prestige	i1									
	<b>ÉQUIPEMENT COLLECTIF</b>	<b>E</b>									
14	institutionnel, administratif	e1									
15	récréation intensive	e2									
	<b>PARC ET ESPACE VERT</b>	<b>P</b>									
16	récréation extensive et légère	p1	X								
17	conservation	p2	X								
	<b>GOLF</b>	<b>G</b>									
18	golf écologique	g1									
	<b>UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<b>U</b>									
19	légère	u1									
20	lourde	u2									
21	usage spécifiquement exclu										
22	usage spécifiquement permis										

NORMES PRESCRITES

	<b>TYPLOGIE</b>										
23	isolée		X								
24	jumelée										
25	contiguë										
	<b>TERRAIN</b>										
26	superficie (m2)	min.									
27	profondeur (m)	min.									
28	frontage (m)	min.									
	<b>MARGES</b>										
29	avant (m)	min.									
30	latérale (m)	min.	6								
31	latérales totales (m)	min.									
32	arrière (m)	min.	6								
	<b>BÂTIMENT</b>										
33	hauteur (étage)	min.									
34	hauteur (étage)	max.									
35	hauteur (m)	max.	27								
36	largeur (m)	min.									
	<b>RAPPORTS</b>										
37	logement/bâtiment	max.									
38	espace bâti/terrain	min.									
39	espace bâti/terrain	max.									
40	c.o.s.	min.									
41	c.o.s.	max.									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

42		(1)									
----	--	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

43	1) Une marge avant, latérale ou arrière donnant sur la voie publique place du Commerce doit être d'un minimum de 4 mètres de ce côté.										
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**ANNEXE K**  
**EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET SA**  
**ZONE ADJACENTE DE 300 MÈTRES**



-  SECTEUR DE PLANIFICATION  
(LIMITE DU PPU DE LA PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SŒURS)
-  EMPRISE AUTOROUTIÈRE ET VOIE RAPIDE
-  RAYON DE 300 MÈTRES
-  TERRAINS À CONSTRUIRE
-  TERRAINS À TRANSFORMER

# ANNEXE M

AIRES D'AMBIANCE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME - PARTIE NORD DE L'ÎLE-DES-SŒURS

